

ARRÊTÉ DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-26, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature

CONSIDÉRANT la demande présentée par SAS L2M route des Bossènes 44480 Donges, afin d'effectuer des travaux suivants : emprise chantier, camion-bras, véhicule d'entreprise, engin de chantier et dépôt de matériaux (installation établissement de plage) 12 BOULEVARD DARLU côté plage (dans la section comprise entre AVENUE DE LA CONCORDE et AVENUE DES IMPAIRS), le 09/06/2020

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : le 09/06/2020, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

- > le demandeur est autorisé à installer camion-bras, engin de chantier, véhicule d'entreprise, dépôt de matériaux,
- > le stationnement est interdit, sauf pour le ou les véhicule(s) du demandeur si nécessaire,
- > le trottoir ou une partie du trottoir est neutralisé. Une signalisation est mise en place afin d'inciter les piétons à utiliser le trottoir d'en face si nécessaire,
- > la circulation est interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules de chantier, dans le sens Le Pouliguen vers Pornichet,
- > la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
- > toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation d'interdiction de stationner, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est soumise à une tarification conformément à la délibération du conseil municipal.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur (c.roussel@groupe-exodon.com - 144)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 8 juin 2020

#signature#



ARRÊTÉ DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-26, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature

CONSIDÉRANT la demande présentée par SAS L2M route des Bossènes 44480 Donges, afin d'effectuer des travaux suivants : emprise chantier, grue, véhicule d'entreprise, semi-remorque, dépôt de matériaux (installation établissement de plage) 12 BOULEVARD DARLU côté plage (dans la section comprise entre AVENUE DE LA CONCORDE et AVENUE DES IMPAIRS), le 15/06/2020

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Le 15/06/2020, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

- > le demandeur est autorisé à installer grue, semi-remorque, véhicule d'entreprise, dépôt de matériaux,
- > le stationnement est interdit, sauf pour le ou les véhicule(s) du demandeur si nécessaire,
- > le trottoir ou une partie du trottoir est neutralisé. Une signalisation est mise en place afin d'inciter les piétons à utiliser le trottoir d'en face si nécessaire,
- > la circulation est interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules de chantier, dans le sens Le Pouliguen vers Pornichet,
- > la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
- > toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation d'interdiction de stationner, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est soumise à une tarification conformément à la délibération du conseil municipal.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur (c.rousseau@groupe-exodon.com - 144)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 8 juin 2020

#signature#



ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28, R412-26, R412-28, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

CONSIDÉRANT la demande présentée par BOUYGUES E&S 4 RUE DES SOURCES 44350 GUERANDE, afin d'effectuer des travaux suivants : emprise chantier pour base de vie et dépôt de matériaux (dans le cadre des travaux de génie civil en cours sur le front de mer), AVENUE DE LA MER dans la section comprise entre le numéro 1 et le numéro 5, du 10/06/2020 au 29/06/2020

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Du 10/06/2020 au 29/06/2020, il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit des travaux :

- le demandeur est autorisé à procéder à l'installation d'une base de vie et dépôt de matériaux,
- la circulation routière et le stationnement sont interdits à tout véhicule à l'exception des véhicules du demandeur si besoin. Une déviation est mise en place par les voies adjacentes,
- la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
- toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation d'interdiction de stationner, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 3 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché aux extrémités du chantier,

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Le demandeur (b.rabezana@bouygues-es.com)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 5 juin 2020

#signature#

